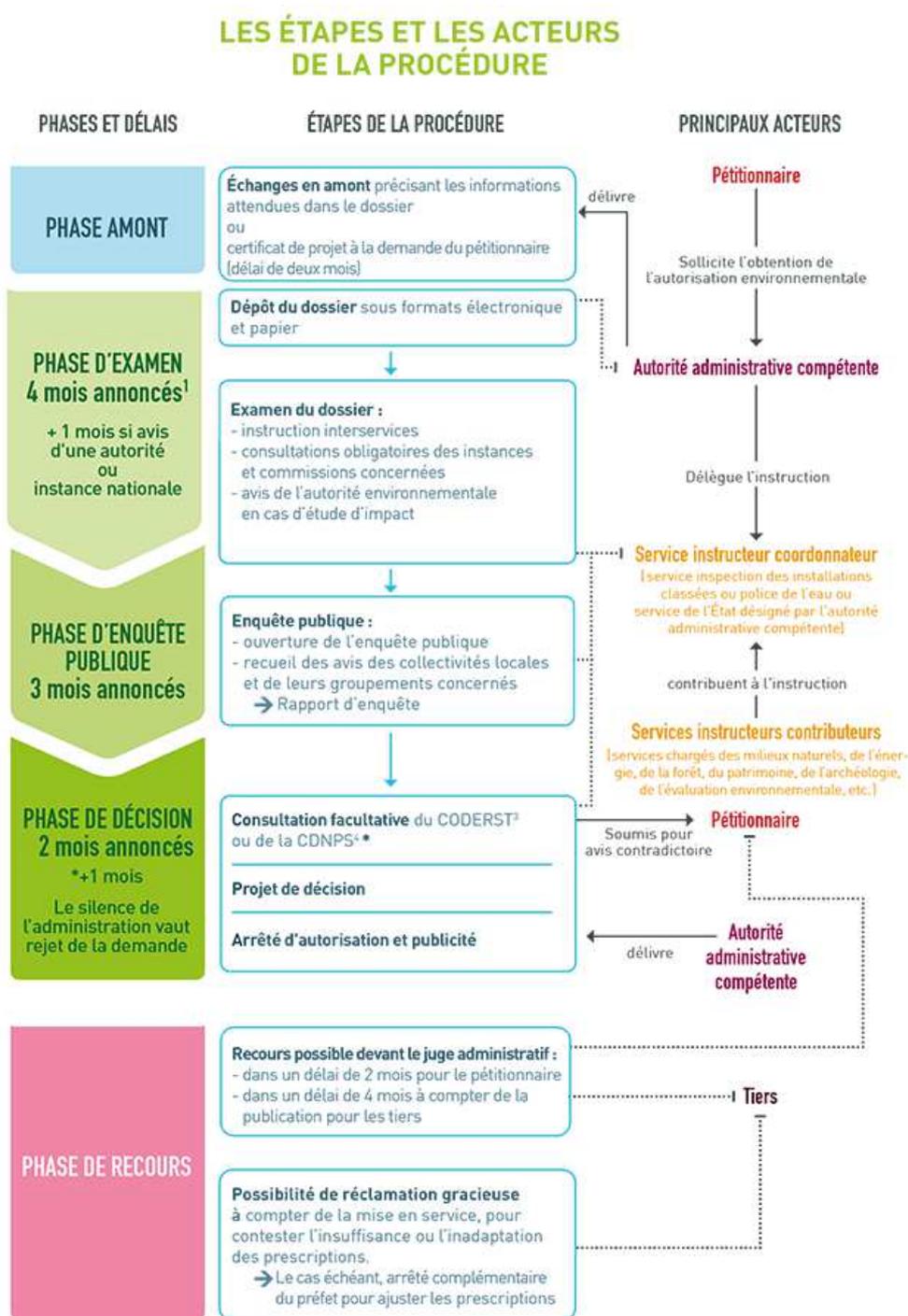


## Note de cadrage de l'enquête publique

La demande d'autorisation d'exploiter le bâtiment à usage d'activité logistique projeté relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE (livre V titre Ier du code de l'environnement). Au vu de la nomenclature visée à l'article L511-2 et annexée à l'article R511-9 de ce code, le projet est soumis à la procédure d'autorisation environnementale définie aux articles L181-1 et suivants, et R181-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les différentes phases de la procédure administrative de demande d'une autorisation sont présentées sur le schéma ci-après :



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le projet est également soumis à autorisation environnementale au titre des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection de l'eau et des milieux aquatiques (articles L214-1 à L214-6 et R214-1, rubrique 2.1.5.0 : « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation)* »)

L'enquête publique prévue dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale est encadrée par les articles L123-1 et suivants, R181-36 à R181-38 et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Code de l'environnement	Articles	Issu ou modifié par la loi
Champ d'application et objet de l'enquête publique	Article L123-1 Article L123-2	Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2013- art 3 Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles L123.3 à L123-19	Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2013- art 3
Champ d'application de l'enquête publique	Article R123-1	Décret n°2019-190 du 14 mars 2019 - art. 6
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles R123-2 à R123-27	Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3 Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4
Autorisation environnementale Champ d'application et objet	Article L181-1 Article L181-2 Article L181-3 Article L181-4	Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1 Loi n°2018-607 du 13 juillet 2018 - art. 59 Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1 Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1
Autorisation environnementale Instruction, phase d'enquête publique	Articles R181-36 à R181-38	Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 5

Il est précisé ici qu'aucun débat public ni qu'aucune concertation préalable n'a eu lieu pour ce projet.

Le projet est également soumis à permis de construire.

L'instruction de la demande correspondante comporte aussi une enquête publique soumise aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. En effet, la surface de plancher du bâtiment à construire (83 265 m<sup>2</sup>) implique que le projet de construction est soumis à évaluation environnementale (articles L122-1 et R122-2, rubrique 39 de l'annexe à l'article R122-2) et par conséquent à enquête publique environnementale (puisque l'article L123-2 I-1° du code de l'environnement stipule : « *Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption* :

*1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant porter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception... »)*

La présente enquête unique concerne les trois réglementations : ICPE, milieux aquatiques et permis de construire.